

Unité départementale de l'Oise  
283, rue de Clermont  
ZA de la Vatine  
60000 Beauvais

Beauvais, le 18/09/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/08/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### CREVAL

BD VICTOR HUGO  
60800  
60800 Crépy En Valois

Références : IC-R/0370/24-MV/VM  
Code AIOT : 0100014818

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/08/2024 dans l'établissement CREVAL implanté Boulevard Victor Hugo 60800 Crépy-en-Valois. L'inspection a été annoncée le 08/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CREVAL
- Boulevard Victor Hugo 60800 Crépy-en-Valois
- Code AIOT : 0100014818
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'Intermarché de Crépy en Valois (SAS CREVAL) est une société par actions simplifiées spécialisée dans le secteur d'activité des hypermarchés. Elle exploite une installation de gaz à effet de serre fluorés ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone (rubrique 1185) soumise à Déclaration au titre de la réglementation des ICPE. Elle dispose d'une déclaration de bénéfice des droits acquis du 3 janvier 2022 et du 16 février 2023 pour cette activité.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Inspection généraliste produits chimiques

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AN24 Fluides frigo

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

#### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Prévention des fuites de fluides frigorigènes	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R 543-79	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative du site.	Décret du 22/10/2018	Sans objet
3	Cession, acquisition, utilisation et récupération des fluides frigorigènes	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-89	Sans objet
4	Vignettes de contrôle	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet
5	Etat des stocks de fluides	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3 de l'annexe I	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté sur la thématique des fluides frigorigènes. L'exploitant fait suivre une partie de ses installations par l'entreprise "le froid picard" et l'autre par l'entreprise "CRYOTEK". Une demande de justificatif et une observation ont été émises suite à cette inspection.

Il est demandé à l'exploitant de se rapprocher de son prestataire CRYOTEK afin que ce dernier complète, corrige ou justifie le remplissage des fiches d'interventions 1763 et 1610 (HCFC coché, absence de renseignement de l'onglet sur la présence ou non de fuites lors des contrôles d'étanchéité). L'exploitant transmettra les justificatifs du prestataire pour ces points aux services de l'inspection sous 1 mois.

En observation il est également demandé à l'exploitant d'indiquer à l'inspection les actions qu'il a prévues pour réduire le risque de fuite de fluide sur la centrale positive (observation mentionnée dans la fiche d'intervention 1723824890)

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative du site.

<b>Référence réglementaire :</b> Décret du 22/10/2018	
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative du site.	
<b>Prescription contrôlée :</b>	
<p>Décret créant la 1185 :</p> <p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)</p>	
<p><b>1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.</b></p> <p>Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :</p>	
a) Supérieure à 800 l	<b>(A-1)</b>
b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l	<b>(D)</b>
<b>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</b>	
a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	<b>(DC)</b>

b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg	(D)
<b>3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire.</b>	
1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l	(D)
b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l	(D)
2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement	(D)

**Constats :**

L'installation comprend 6 équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2kg pour une quantité totale de fluide frigorigène sur le site de 782,7 kilos. Les fluides présents sont de type R449a, R407C, R442a et R404a. L'installation relève donc de la rubrique 1185-2-a). Le site n'a pas subi d'évolutions récentes. L'exploitant a présenté une déclaration d'antériorité pour la rubrique 1182-2-a) du 3 janvier 2022 pour une capacité de 537,5 kilos ainsi qu'une deuxième déclaration de bénéfice des droit acquis faite le 16 février 2023 pour 782.7 kilos pour rectifier un oubli fait dans la première, ce qui correspond aux quantités présentes sur le site. L'exploitant a également présenté à l'inspection un rapport de contrôle périodique de l'entreprise AQUALEHA pour la rubrique 1185 réalisé le 20 février 2023. Ce dernier conclut sur l'absence de non-conformités majeures constatées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Prévention des fuites de fluides frigorigènes**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 28/12/2015, article R 543-79

**Thème(s) :** Produits chimiques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes

**Prescription contrôlée :**

Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou

dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en langue française.

Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée.

(...)

### **Constats :**

Selon la liste des équipements transmis par l'exploitant il n'y a pas d'équipements contenant du HCFC. Les fluides R442a, R404a, R407c et R449a (mélange HFC/HFO) sont des HFC et rentrent dans la prescription contrôlée. Pour l'exploitant les équipements concernés dont la charge est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 sont:

- la centrale positive;
- la centrale négative;
- la chambre froide drive;
- la climatisation Local TGBT;
- la PAC Carrier.

La centrale positive a une charge de 500 kilos et un tonnage équivalent CO2 de 698,5 tonnes. Elle est équipée d'un système permanent de détection de fuites et un certificat de maintenance annuelle du DNI du 24 mai 2024 de l'entreprise "matelex SAS" a été transmis à l'inspection. Le contrôle d'étanchéité doit donc être réalisé tous les 6 mois pour cet équipement. Pour cette centrale l'exploitant a présenté des fiches d'intervention de la société "le froid picard" pour des contrôles d'étanchéité du 22 février 2024 et du 30 juillet 2024. Ces fiches confirment l'absence de fuite.

La centrale négative a une charge de 250 kilos et un tonnage équivalent CO2 de 472 tonnes. Elle ne dispose pas de système permanent de détection de fuite et le contrôle d'étanchéité doit donc être réalisé tous les 6 mois. Pour cette centrale l'exploitant a présenté des fiches d'intervention de la société "le froid picard" pour des contrôles d'étanchéité du 22 février 2024 et du 30 juillet 2024. Ces fiches confirment l'absence de fuite.

La chambre froide drive a une charge de 4,5 kilos et un tonnage équivalent CO2 de 17,649 tonnes. Elle ne dispose pas de système permanent de détection de fuite et le contrôle d'étanchéité doit donc être réalisé tous les 12 mois. Pour cette chambre froide l'exploitant a présenté des fiches

d'intervention de la société "le froid picard" pour des contrôles d'étanchéité du 22 février 2024 et du 30 juillet 2024. Ces fiches confirment l'absence de fuite.

La climatisation Local TGBT a une charge de 8kg et un tonnage équivalent CO2 de 31,38 tonnes. Elle ne dispose pas de système permanent de détection de fuite, le contrôle d'étanchéité doit donc être réalisé tous les 12 mois. Pour cette climatisation l'exploitant a présenté une fiche d'intervention de la société "CRYOTEK" pour un contrôles d'étanchéité le 28 juin 2024 . Cette fiche n'indique pas d'observations, par contre elle ne mentionne pas clairement la dénomination de l'équipement (climatisation local TGBT), l'onglet n°10 sur la présence ou l'absence de fuites constatées n'est pas renseigné, et la case HCFC est cochée alors que le fluide est du R404A. Il est demandé à l'exploitant de se rapprocher de son prestataire et de fournir à l'inspection les précisions et les corrections par rapport à ces points.

La PAC Carrier a une charge 16,7 kilos et un tonnage équivalent CO2 de 29,6 tonnes. Elle ne dispose pas de système permanent de détection de fuites, le contrôle d'étanchéité doit donc être réalisé tous les 12 mois. Pour cette climatisation l'exploitant a présenté des fiche d'intervention de la société "CRYOTEK" pour des contrôles d'étanchéité le 28 juin 2024 et le 16 février 2023. L'exploitant indique que le système informatique de cette PAC est tombé en panne et qu'elle n'a pas été utilisée pendant quelques mois, ce qui explique la périodicité dépassée de 1 an. La fiche du 16 février 2023 est correctement renseignée, par contre, pour celle du 28 juin 2024, l'onglet n°10 sur la présence ou l'absence de fuites constatées n'est pas renseigné, et la case HCFC est cochée alors que le fluide est du R407c. Il est demandé à l'exploitant de se rapprocher de son prestataire et de fournir à l'inspection les précisions et les corrections éventuelles des fiches par rapport à ces points.

S'agissant des attestations des prestataires, l'exploitant a transmis à l'inspection une attestation de capacité ( n°16624) conforme à l'article R 543-99 du code de l'environnement valable jusqu'au 6 août 2029 ainsi qu'une attestation (n°17851) valable de 2019 à 2024 pour l'entreprise CRYOTEK. Pour l'entreprise "le froid picard" le numéro d'attestation de l'entreprise repris sur les rapports est le 17851 et l'exploitant a également transmis à l'inspection l'attestation de capacité pour cette entreprise qui est valable du 10 octobre 2019 au 9 octobre 2024.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande de justificatif:** Il est demandé à l'exploitant de se rapprocher de son prestataire CRYOTEK afin que ce dernier complète ou justifie le remplissage des fiches d'intervention 1763 et 1610 (point 7 HCFC coché et point 10 absence d'indication sur la présence ou non de fuites alors qu'il s'agit d'un contrôle d'étanchéité) pour la climatisation local TGBT et pour la PAC carrier. Les fiches complétées ou les justificatifs pour ces points sont à transmettre à l'inspection sous 1 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

### N° 3 : Cession, acquisition, utilisation et récupération des fluides frigorigènes

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-89
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Cession, acquisition, utilisation et récupération des fluides frigorigènes
<b>Prescription contrôlée :</b>  Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.
<b>Constats :</b>  Pour la centrale négative, l'exploitant a indiqué que la dernière intervention réalisée concernait le remplacement d'un évaporateur en février 2023. L'inspection a vérifié la fiche d'intervention pour ce remplacement. Cette dernière du 9 février 2023 indique qu'un contrôle d'étanchéité non périodique a bien été réalisé (avec absence de fuites constatées) pour cette intervention.  Pour la centrale positive, l'exploitant a indiqué que la dernière intervention concernait une fuite sur un détendeur le 16 août 2024. La fiche d'intervention a été fournie à l'inspection. Cette dernière indique que la fuite était au niveau du détendeur de la chambre poisson. Un contrôle d'étanchéité non périodique a été réalisé le 16 août 2024 et la fuite a été réparée de manière provisoire. 34 kilos de fluides ont été ajoutés. L'exploitant est donc conforme sur ce point. Toutefois il est néanmoins indiqué dans le rapport du prestataire le froid picard qu'il reste un fort risque de fuite sur le fluide et il est préconisé le remplacement de l'évaporateur. Il est donc demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection les actions (avec justificatifs) prévues afin de réduire le risque de fuite de fluide (fiche 1723824890) pour la centrale positive (remplacement de l'évaporateur ou autre)
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  <b>Observation:</b> Il est demandé à l'exploitant d'indiquer à l'inspection les actions (avec justificatifs) prévues afin de réduire le risque de fuite de fluide (fiche 1723824890) pour la centrale positive (remplacement de l'évaporateur ou autre)
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 4 : Vignettes de contrôle

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Vignettes de contrôle
<b>Prescription contrôlée :</b>  Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

**Constats :**

L'inspection a constaté la présence des vignettes bleu sur la centrale positive, sur la centrale négative sur la chambre froide drive. La vignette réserve chambre froide drive située en hauteur n'a pas été vérifiée.

Pour la climatisation local TGBT et la PAC Carrier, les vignettes étaient présentes mais non renseignées (sans mention de date ni de mois). Suite à l'inspection, l'exploitant s'est rapproché du prestataire CRYOTEK qui est venu sur site le 28 août 2024 afin de procéder au remplissage des vignettes. Les justificatifs de cette intervention et des vignettes renseignées ont été transmis à l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Etat des stocks de fluides**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3 de l'annexe I

**Thème(s) :** Produits chimiques, Etat des stocks de fluides

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

**Constats :**

L'exploitant a transmis à l'inspection un tableau reprenant la liste des équipements contenant des fluides frigorigènes avec le type de fluide ainsi que la quantité présente. La quantité totale de fluide sur le site est également reprise. On y retrouve la centrale positive, la centrale négative, la chambre froide drive, la chambre froide drive réserve, la climatisation local TGBT et la PAC Carrier.

Il existe également une climatisation pour le local bureau (fluide R407c) qui n'est pas reprise dans le tableau mais cette dernière comprend moins de 2 kilos ( 1,67 kilos)

**Type de suites proposées :** Sans suite